

toute dernière séance du parlement. J'espère qu'il recueillera votre approbation.

Les collaborations entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et les régions pourront ainsi se poursuivre et s'intensifier dans les prochaines années. C'est l'une des plus belles concrétisations de la volonté politique des gouvernements francophones de mettre en commun les moyens disponibles pour développer les compétences indispensables à l'essor économique et au bien-être dans nos régions.

M. Mohamed Daïf (PS). – Nous attendions certes beaucoup plus de cette législature dans le sens d'une valorisation de l'enseignement technique et professionnel. Aujourd'hui, il faut penser une véritable refonte de l'enseignement professionnel et qualifiant. L'enseignement professionnel tel qu'il fonctionne actuellement a-t-il encore sa place ?

J'entends bien que la mise en place des certifications par unités va s'accélérer en 2015. Ce sera une source supplémentaire de motivation pour les élèves, à côté des centres d'éducation et de formation en alternance qui jouent aussi ce rôle d'attraction et de motivation. Nous ne pouvons que nous en réjouir et vous inviter à poursuivre dans cette voie.

À propos des stages et des grilles horaires, il fallait offrir une référence en matière d'enseignement des langues et des mathématiques notamment, car nous constatons que les élèves de ces filières ne maîtrisent pas bien la langue écrite et orale. Toutefois, ces mesures ayant été adoptées récemment, il est trop tôt pour en évaluer l'impact.

Les CTA sont un outil important qui mérite que tous les acteurs de l'enseignement s'en saisissent pour perfectionner les formations qu'ils dispensent. Les écoles d'enseignement qualifiant ne sont pas suffisamment outillées. Le matériel coûte cher et la mise en commun des moyens est une initiative intéressante.

Vous n'avez pas répondu à l'une de mes questions : d'autres centres seront-ils créés dans le futur ? J'espère que le prochain gouvernement généralisera et multipliera ces outils après les avoir évalués.

Les CTA doivent être organisés et suivis. La présence d'un personnel technique et administratif dans les centres est nécessaire. J'espère comme vous que le prochain gouvernement pérennisera ce dispositif.

M. le président. – L'incident est clos.

2 Questions orales (Article 81 du règlement)

2.1 Question de Mme Christine Defraigne à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Enseignement à domicile »

Mme Christine Defraigne (MR). – L'enseignement à domicile doit être l'exception à la règle. L'obligation scolaire est un devoir auquel on ne peut se soustraire.

Néanmoins, cet enseignement à domicile susciterait de plus en plus d'adeptes. Ce choix répond à certains besoins ou certains souhaits des parents ou de la personne responsable du mineur d'âge. Sans vouloir porter de jugement, certains motifs d'ordre spirituel ou religieux soulèvent certaines interrogations, notamment quant au respect des valeurs démocratiques définies par notre Constitution.

Combien d'enfants en âge de scolarisation sont-ils instruits à domicile ? Disposez-vous de statistiques à ce sujet, madame la ministre ? Avez-vous constaté une croissance de ce mode d'éducation ? Quel est le profil de ces enfants ?

Quel est leur taux de réussite ? Est-il proche de celui des élèves qui suivent un enseignement classique ?

Pouvez-vous dire quel est le pourcentage d'élèves dont les parents ont opté pour l'enseignement à domicile pour des motifs religieux ?

Des initiatives sont-elles prises pour garantir le principe de cohésion sociale et éviter que l'enseignement à domicile engendre éventuellement un repli identitaire ?

Peut-on tolérer un enseignement dont le contenu serait opposé aux valeurs figurant dans la Constitution belge ? Comment garantir le respect du droit à un enseignement de qualité ?

Il me revient qu'il est procédé à des contrôles au minimum durant l'année civile au cours de laquelle le mineur atteint soit l'âge de huit ans, soit l'âge de dix ans et que des épreuves certificatives ont lieu pour le CEB, le CE1D et le CE2D. En outre, à tout moment, un contrôle de la qualité des études et de la maîtrise des savoirs et compétences peut être réalisé par le Service général de l'Inspection.

Combien de contrôles sont-ils effectués, par élève, en dehors des contrôles prévus et des épreuves certificatives définies par le décret ? Un élève qui échouerait aux contrôles et aux épreuves peut normalement se voir obligé de retourner dans le circuit scolaire traditionnel et obligatoire. Depuis la mise en œuvre de ce décret, combien de retours « forcés » sur les bancs d'école ont-ils été

imposés ?

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Pour éviter toute équivoque, je reviens sur l'acronyme EAD, régulièrement utilisé. Il correspond à « enseignement à distance » et non à « enseignement à domicile ». Ce dernier est réglementé par le décret du 25 avril 2008 qui fixe les conditions pour satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les mineurs relevant de l'enseignement à domicile au sens du décret en question sont des jeunes soit placés en institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ), soit scolarisés dans un établissement scolaire privé - ni organisé, ni subventionné, ni reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par une autre communauté -, soit scolarisés à la maison par les parents, par une tierce personne ou via l'enseignement à distance dont vous me parlez dans votre question.

L'enseignement à domicile a un sens bien plus large que l'enseignement à distance.

Mme Christine Defraigne (MR). – Je vous remercie pour la précision sémantique, madame la ministre. Ma question porte sur l'enseignement à domicile. Même si l'acronyme EAD est utilisé de manière abusive, il m'importe de connaître votre point de vue sur l'ensemble de cette problématique, sur la spécificité de cet enseignement et sur le fait que l'on soustrait des enfants à l'obligation scolaire pour des motifs spirituels ou religieux.

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – L'accès à l'enseignement à domicile nécessite une déclaration des parents, qui doit être communiquée avant le premier octobre de l'année scolaire en cours. En outre, deux autres obligations pèsent sur les personnes responsables du mineur d'âge : il faut le soumettre au contrôle du niveau des études et l'inscrire aux épreuves certificatives.

Vous me demandez des chiffres ; en voici quelques-uns. Pour l'année scolaire 2013-2014, on dénombre 1 634 mineurs enregistrés comme relevant du décret du 25 avril 2008 relatif à l'enseignement à domicile.

Quatre cent quatre-vingt-deux mineurs fréquentent une école privée, donc une école qui n'est ni organisée, ni subventionnée, ni reconnue par une des trois Communautés. Deux cent soixante-sept mineurs résidant en Belgique sont scolarisés à l'étranger, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Grand-Duché du Luxembourg. Huit cent quatre-vingt-cinq déclarations d'enseignement à domicile au sens strict, c'est-à-dire prodigué à la maison, ont été enregistrées. Au mois de novembre 2012, le service de l'enseignement à domicile dénombrait sept cent quinze mineurs scolarisés à la maison.

L'augmentation du nombre de mineurs suivant un enseignement à domicile *stricto sensu* peut s'expliquer par l'efficacité accrue du contrôle de l'inscription des mineurs soumis à l'obligation scolaire réalisé par la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). Elle peut aussi résulter de la systématisation de l'envoi d'informations par le service de l'enseignement à domicile aux parents intéressés.

Le droit de scolariser les enfants à domicile est une liberté reconnue par la Constitution. Le choix est libre et les personnes responsables n'ont pas à le motiver. L'administration n'est donc pas en mesure de connaître les motifs pour lesquels les parents recourent à ce type d'enseignement et il ne lui appartient pas de les juger.

L'article 11, alinéa 2, du décret du 25 avril 2008 précise qu'outre le niveau des études, le service général de l'inspection vérifie que l'enseignement dispensé poursuit les objectifs énumérés à l'article 6 du décret de 1997 définissant les missions prioritaires, qu'il est conforme au titre II de la Constitution et qu'il ne prône pas de valeurs manifestement incompatibles avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950.

Depuis le début de l'année scolaire 2013-2014, cent soixante-six mineurs relevant de l'enseignement à domicile ont été soumis à un contrôle du niveau des études par le service général de l'inspection. Vingt-neuf contrôles résultaient d'un traitement individuel du dossier. Cent trente-sept contrôles sont encore prévus dans le courant de l'année par le service général de l'inspection, parmi lesquels quatre-vingt contrôles du niveau des études effectués d'initiative. Par ailleurs, cinquante-cinq courriers ont été adressés aux responsables légaux des élèves en âge de présenter les épreuves certificatives externes afin de leur rappeler leurs obligations. Nonante-trois déclarations d'enseignement à domicile contenaient une demande de dérogation du niveau des études. Ces demandes de dérogation font l'objet d'un examen individuel. Il s'agit souvent d'enfants présentant des troubles de santé, des troubles d'apprentissage ou atteints d'un handicap.

À ce jour, l'administration n'est pas en mesure de dire si le taux de réussite dans l'enseignement classique comprend l'enseignement spécialisé, ni s'il est réellement possible de comparer un passage de classe à la réussite des épreuves certificatives car elle ne dispose pas encore des données.

Mme Christine Defraigne (MR). – Je connais les impératifs du règlement mais je voudrais quand même vous poser une sous-question. Les contrôles sont-ils systématiques ou aléatoires ? En dehors des épreuves certificatives, des contrôles sont-ils organisés ?

Y a-t-il eu des réintégrations forcées dans l'enseignement obligatoire classique à l'issue des vérifications de compatibilité avec le titre II de la Constitution ? En ce qui concerne le respect de nos valeurs fondamentales, des dérapages ont-ils été constatés ? Le cas échéant, des réintégrations forcées ont-elles eu lieu ?

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – À ce jour, je n'ai pas reçu d'information sur les réintégrations ou, comme vous le dites, sur les retours forcés. J'en ai demandé ainsi que des statistiques précises. J'insisterai pour les obtenir. Je vous invite donc à revenir sur ce point dans une question écrite.

2.2 Question de Mme Barbara Trachte à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Maintien des dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants »

Mme Barbara Trachte (ECOLO). – L'article 6 du décret du 18 mai 2012 visant la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (Daspa) prévoit que « l'établissement qui a créé un Daspa, conformément aux articles précédents, conserve le bénéfice du dispositif au 1er septembre de chaque année tant qu'il scolarise un minimum de huit élèves primo-arrivants, en moyenne, au cours des deux années scolaires précédentes, sur la base d'un calcul de moyenne mensuelle tels que repris à l'article 2, 6° ».

Cet article, qui a fait l'objet de modifications depuis lors mais pas le paragraphe évoqué, prévoit que lorsque ce minimum n'est plus atteint, le Daspa prend fin au 1er septembre sauf dérogation du gouvernement. Cette possibilité de dérogation introduit donc une certaine souplesse qui est bénéfique. En effet, elle permet de préserver des Daspa et l'expérience spécifique acquise par les enseignants malgré la règle qui impose une moyenne de huit élèves au minimum.

En application de l'article, le gouvernement a adopté, le 18 juillet 2013, un arrêté octroyant une dérogation à dix établissements de l'enseignement primaire pour poursuivre l'organisation de Daspa au cours de l'année scolaire 2013-2014.

Des Daspa ont-ils dû être clôturés depuis l'entrée en vigueur du décret en raison du nombre trop faible d'élèves inscrits ? Le cas échéant, ces cas sont-ils nombreux ? De quels Daspa s'agit-il ? Peut-on expliquer les raisons pour lesquelles ce nombre de huit élèves n'est pas ou plus atteint ?

Outre les dix écoles qui ont bénéficié d'une dérogation gouvernementale, d'autres ont-elles de-

mandé cette dérogation sans l'obtenir ? Si oui, comment le gouvernement a-t-il motivé sa décision ?

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Le décret relatif au Daspa prévoit, dans son article 6, la poursuite automatique du dispositif d'une année à l'autre, moyennant le respect de la norme de maintien.

En date du 30 avril 2013, les 36 établissements de l'enseignement secondaire disposant de ce dispositif respectaient la norme de maintien et ont pu continuer à appliquer le dispositif durant l'année scolaire en cours. Dans l'enseignement primaire, 25 établissements sur 38 respectaient la norme. Le 18 juillet 2013, le gouvernement a accordé une dérogation à dix des treize établissements qui n'atteignaient pas la moyenne de huit élèves scolarisés, soit six situés en Région wallonne et quatre en Région bruxelloise. Il nous a en effet semblé qu'il fallait laisser le temps aux établissements de s'approprier le nouveau décret et d'organiser les apprentissages au bénéfice des élèves primo-arrivants sur cette nouvelle base et en fonction des formations reçues.

Il y a donc treize établissements qui ne respectaient pas la norme de maintien dont dix qui ont bénéficié d'une dérogation. Les trois écoles primaires restantes ont fait part de leur volonté de ne pas poursuivre le dispositif. L'une d'elle se situe en Région wallonne à côté d'un centre d'accueil qui a fermé. Le dispositif n'était donc plus utile.

Le 18 juillet, le gouvernement m'a chargée de demander au service de l'inspection d'investiguer les raisons pour lesquelles les dix écoles n'avaient pas atteint la norme de maintien. Le rapport de ce service propose l'analyse suivante : « Depuis la mise en application du Daspa, basée sur une nouvelle liste des pays de référence, soit la liste actualisée des pays bénéficiaires de l'aide au développement selon l'OCDE, beaucoup d'enfants ne peuvent plus entrer en ligne de compte dans le calcul de l'encadrement. À Bruxelles, les primo-arrivants sont essentiellement des Bulgares, des Roumains et des Polonais. En Région wallonne, la population change aussi. Si elle est moins nombreuse qu'auparavant, elle est aussi moins stable. Pour des raisons liées à leurs comportements, des familles sont déplacées vers un autre centre, parfois situé dans l'autre région linguistique. »

Le décret sur les Daspa définit le primo-arrivant comme toute personne en âge de scolarisation qui, soit a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, soit est ressortissante d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'OCDE, soit est reconnue comme apatride. De plus, elle doit être arrivée en Belgique depuis moins d'une année. Le décret prévoit aussi que tout élève étranger qui ne connaît pas suffi-